



Arrêt

**n°88 088 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclaré de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Agé de 18 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en quatrième primaire.

Toujours selon vos dernières déclarations, le 10 février 2011, les Dioula sont réunis à la mosquée. Cobra, un ancien rebelle, explique que votre ethnie est en train d'être exterminée par les brousmans et que les jeunes de plus de 14 ans vont être formés pour aller prendre leur défense.

Le lendemain, après la prière, les jeunes sont recensés sur des listes. Il vous est ensuite expliqué que tout individu qui ne se soumettra pas à l'enrôlement sera considéré comme traître et sera tué lorsque les Dioula accèderont au pouvoir.

De retour chez vous pour vous changer, votre mère vous conseille de quitter la maison. Ayant déjà perdu un frère dans la guerre, elle vous remet 15000 francs CFA et vous demande de vous rendre chez votre soeur résidant à Abidjan. Sur place, votre beau-frère vous conseille de ne pas sortir car la situation sécuritaire est précaire.

Le 19 février 2011, une manifestation a lieu et passe non loin de chez vous. Vous trouvant à l'extérieur du domicile, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et emmené à la gendarmerie.

Un jour, un gardien vous appelle et vous prévient que votre beau-frère a pris contact avec lui. Ce dernier organise votre évasion et vous êtes emmené par votre beau-frère chez l'un de ses amis. Le lendemain, il vous apprend que les rebelles ont procédé à l'arrestation de votre mère. Vous êtes ensuite amené à l'aéroport où vous prenez un avion à destination de la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile en date du 7 mars 2011.

En Belgique, vous apprenez que votre beau-frère a été assassiné par les rebelles à votre recherche et que votre soeur aînée s'est réfugiée près de la frontière libérienne. Vous apprenez également que votre jeune soeur s'est réfugiée à Odienné.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de consistance et de vraisemblance dans vos déclarations relatives à votre recrutement au sein de l'ex-rébellion.

Ainsi, vous déclarez avoir été recruté par un ancien rebelle afin d'être formé et d'être envoyé au combat (CGRA, p.3 et p.8-9). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il vous est demandé d'aller combattre, vous dites ne rien savoir si ce n'est ce qu'il vous a été dit, à savoir que les Dioula étaient exterminés

Ensuite, questionné sur les motifs pour lesquels les Dioula sont assassinés, vous dites l'ignorer (CGRA, p.8-9). Lorsqu'il vous est demandé si ces combats ont un lien avec les élections, vous dites ne pas le savoir.

De plus, vous expliquez que les Dioula quittaient leurs maisons pour venir se réfugier dans les vôtres, mais dites ne pas savoir d'où ils venaient. Notons à ce propos que la ville de Zouan-Hounien dans laquelle vous résidiez était sous contrôle gouvernemental et qu'elle n'est passée aux mains des rebelles issus des Forces Nouvelles qu'en date du 26 février 2011, soit après votre départ de ce lieu. Au vu de ces informations, il est fort peu vraisemblable que les citoyens d'ethnie dioula s'y soient réfugiés en vue d'y chercher une protection (voir pièce 1 versée au dossier).

Dans le même ordre d'idées, dès lors que votre ville de Zouan-Hounien était sous contrôle gouvernemental jusqu'au 26 février 2011, date à laquelle les Forces Nouvelles l'ont prise, il n'est pas du tout crédible qu'un chef rebelle se soit aventuré dans cette zone a fortiori pour y recruter des jeunes (voir pièce 1). Toujours à ce propos, alors que vous déclarez avoir été pris par un ancien rebelle en vue de votre recrutement et de votre formation pour défendre les Dioula, vous dites ne connaître ce rebelle que sous son nom de guerre, à savoir Cobra et vous ignorez son identité complète (CGRA, p.9). En outre, vous n'avez aucune idée des lieux où vous alliez être envoyé au combat (CGRA, p.10-11).

Le manque de consistance et le de vraisemblance de vos déclarations empêche de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir que vous vous seriez soustrait à une tentative de recrutement par les anciens rebelles dans le but de protéger vos compatriotes dioula. Par conséquent, il n'est pas davantage permis de croire à la disparition de votre mère et à la fuite de votre soeur qui découlent directement de ce fait.

Deuxièmement, le CGRA soulève également le manque d'actualité de votre prétendue crainte de persécution.

En effet, lors de votre audition, vous affirmez avoir quitté votre ville de Zouen-Hounien afin de vous soustraire à un recrutement forcé et vous être réfugié chez votre soeur résidant à Abidjan. Vous expliquez y avoir été arrêté dans le cadre d'une manifestation et avoir été placé en détention après avoir été accusé d'avoir manifesté contre le gouvernement (CGRA, p.12-13).

Or, interrogé sur vos craintes, à l'heure actuelle, en rapport avec ces faits après le changement de pouvoir et de gouvernement survenu en Côte d'Ivoire, vous répondez ne plus en avoir puisque les gens de Gbagbo ne sont plus là et ne peuvent donc plus rien vous faire (CGRA p.13). Par conséquent, à supposer que cette crainte, directement à l'origine de votre départ du pays, ait été à l'époque fondée et qu'elle emporte la conviction du CGRA, elle a perdu aujourd'hui toute actualité.

Notons de surcroît qu'en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 29 avril 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 indique que vous seriez âgé d'au moins 19 ans et demi et vraisemblablement de plus de 21 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé.

Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 2).

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3)

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de « lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur l'actualisation de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et l'actualité de la crainte de persécution du requérant face à la nouvelle fonction occupée par son persécuteur au sein du nouveau gouvernement». (Requête, p. 6).

3. Nouveaux éléments

3.1. Par un courrier du 12 juin 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, sous forme de copies, sa carte d'identité scolaire ainsi qu'une lettre émanant d'une de ses connaissances. Elle dépose les originaux lors de l'audience du 21 septembre 2012.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.»

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse relève le manque de consistance et de vraisemblance des déclarations de la partie requérante concernant son recrutement au sein de l'ex-rébellion. Elle soulève également le manque d'actualité de la crainte de persécution liée aux autorités ivoiriennes sous le gouvernement de L. Gbagbo.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils font état de l'ignorance totale de la partie requérante quant aux raisons de son recrutement et du caractère invraisemblable de la tentative de recrutement d'un chef rebelle dans une zone sous contrôle gouvernemental. Ils sont également pertinents en ce qu'ils relèvent le manque d'actualité de la crainte de la partie requérante relative à sa participation à une manifestation contre le pouvoir de Laurent Gbagbo.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant des ignorances relevées, la partie requérante les estime sans incidence sur la crédibilité de ses déclarations et en laisse l'appréciation au Conseil de céans. La partie requérante déclare à présent connaître l'identité réelle de 'Cobra', l'ancien rebelle ayant tenté de le recruter ; et soutient qu'il s'agit de [S.K.] qui ferait « (...) partie de l'actuel gouvernement en qualité de lieutenant à Zouan-Hounien » (requête p.2).

Or, le Conseil ne peut se contenter de cette affirmation péremptoire, qui outre qu'elle ne permet toujours pas d'expliquer comment le requérant pouvait ignorer l'identité de la personne à l'origine de tous ses problèmes, se fonde uniquement sur la lettre reçue d'une de ses connaissances nullement étayée par ailleurs d'un quelconque élément objectif. A cet égard, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience sur l'existence de document confirmant ses affirmations, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne dépose aucune preuve de ses allégations.

Le Conseil observe également, qu'en tout état de cause, la partie requérante reste toujours en défaut de donner la moindre information concrète sur les circonstances et modalités de ce recrutement permettant de conférer à son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La partie requérante expose également « *qu'à la date du 10 février 2011, tout était encore très calme dans la ville de Zouan-Hounien. Il n'est donc pas impensable que ce chef rebelle se soit effectivement adressé à des jeunes dioulas dans le but de les convaincre d'être formés pour défendre les dioulas* » (requête, page 4). Le Conseil estime pour sa part que cette explication ne fait que renforcer le caractère non crédible des faits. Si la ville de Zouan-Hounien était calme, il n'est en effet pas vraisemblable qu'un ancien chef rebelle s'adresse publiquement à la population d'une ville, après la prière du vendredi à la mosquée (audition, page 3), en vue d'organiser un recrutement massif de jeunes Dioulas alors que la ville est à ce moment entièrement sous contrôle gouvernemental.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante tendant à remettre en cause le manque d'actualité de sa crainte compte de tenu de la fonction actuelle de lieutenant du dénommé 'Cobra', n'est pas pertinente dès lors que, d'une part, cette fonction n'est pas établie comme relevé supra et d'autre part, la tentative de recrutement dont se prévaut la partie requérante ne l'est pas non plus.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'explique pas en quoi ces informations [la fonction de lieutenant de 'Cobra', l'arrestation de sa mère et l'assassinat de son beau-frère] (...) ne seraient pas crédibles* » (requête, page 4), le Conseil constate qu'en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, en l'occurrence la tentative de recrutement qui aurait donné lieu à sa fuite à Abidjan, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Concernant la carte d'identité scolaire et le courrier déposés au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. En effet, si le premier document peut attester de la fréquentation par le requérant du Lycée municipal de Zouan-Hounien en 2009-2010, élément non remis en cause par la décision attaquée, quant au second document, le Conseil considère qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

5.2. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Côte d'Ivoire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère néanmoins qu'il existe dans son chef « *un risque réel d'atteinte grave constitué par le risque de subir des traitements inhumains et dégradants de la part de ce 'Cobra' sans pouvoir bénéficier d'une protection effective et constante de ses autorités* » (requête, page 5). Elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que « *cette insécurité persistante et les tensions interethniques existantes peuvent amener le requérant, de manière personnelle et individualisée, à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* » (requête page 5).

5.3. Le Conseil observe pour sa part, s'agissant du risque réel d'atteinte grave émanant de 'Cobra', que dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil observe également que si le Côte d'Ivoire demeure toujours dans une situation en constante évolution, il appert néanmoins qu'un nouveau gouvernement a été formé en juin 2011 (fardes 'Information des pays ' – Subject related briefing- Fiche réponse publique - « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », mise à jour au 20 juillet 2011). De manière générale, il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que « *la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Youpougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...]. Le 18 juillet 2011, l'agence France presse relaie le message de l'Organisation des Nations unies selon lequel « Les pro-Gbagbo ne sont plus une menace pour la paix ». [...] »* (Ibidem). La partie requérante n'apporte pour sa part aucune information pertinente en vue de contrer la motivation de la partie défenderesse, dès lors qu'elle se limite à se référer à certains extraits des documents déposés par cette dernière dont la conclusion générale consiste en tout état de cause en l'absence d'actualité de la crainte de la partie requérante au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 2.4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT